



Vos obligations de débroussaillage

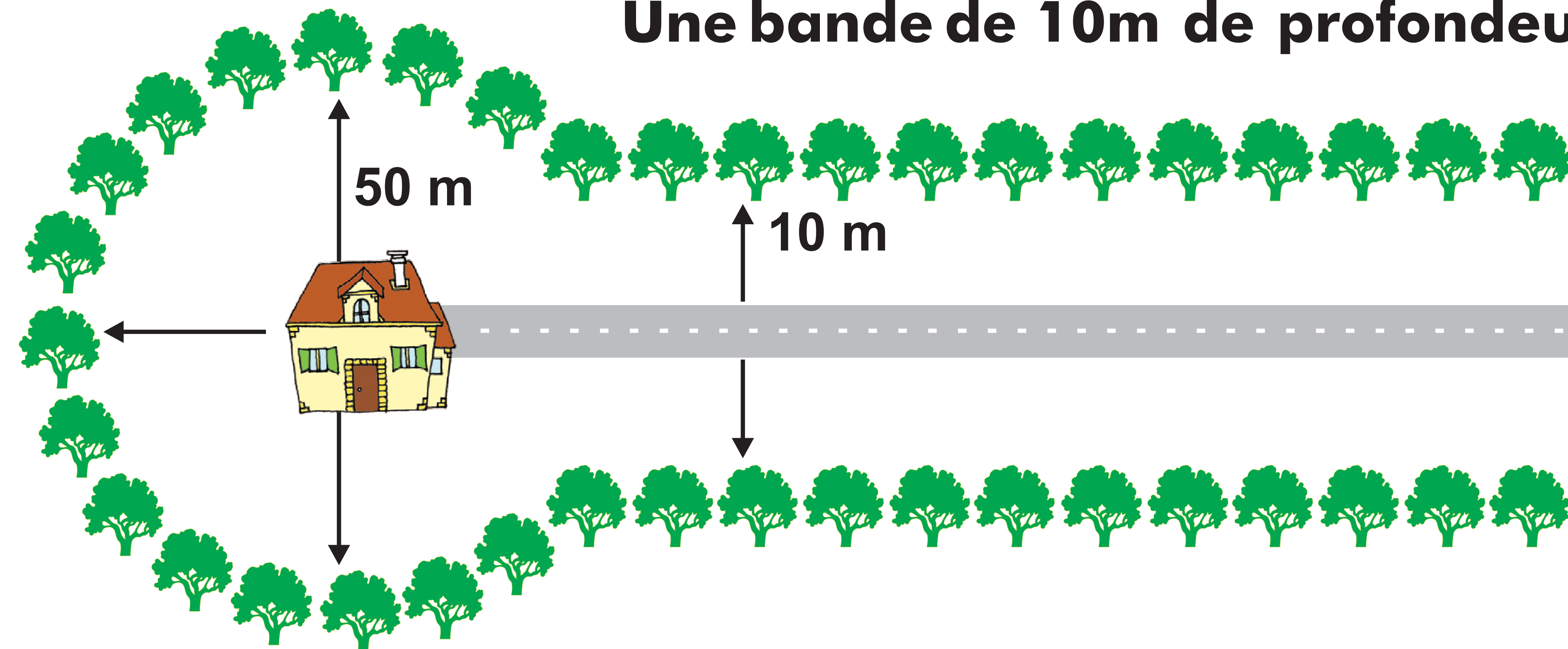
si vous êtes propriétaire en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, garrigue ou maquis :

Tous les ans, avant le 15 avril, les propriétaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain

(Arrêté préfectoral du 18 mars 2004)

➤ Vous êtes en zone "non urbaine"*

Vous avez obligation de débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre habitation, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété. Une bande de 10m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.



Le maire peut porter de 50 à 100 mètres l'obligation de débroussailler

➤ **Vous êtes en zone "urbaine"* ou en zone spécifique listée par arrêté préfectoral : Vous avez obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle, avec ou sans bâtiment.**

Pourquoi débroussailler?

Pour vous protéger, vous et vos biens :

- parce que l'intensité d'un feu diminue lorsqu'il arrive dans une zone débroussaillée, il sera maîtrisé plus facilement.
- les services de secours pourront intervenir plus rapidement et avec un maximum de sécurité
- si toutefois le feu venait à passer, passant plus vite, les dégâts occasionnés seront moins importants.

Pour un débroussaillage efficace il faut :

- 1 Eliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches.
- 2 Couper les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres.
- 3 Espacer les arbres afin que les branches ne se touchent pas.
- 4 Elaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres.
- 5 Se débarrasser des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant.

⚠ En aucun cas 'DEBROUSSAILLER' ne signifie : couper tous les arbres

* définie par les documents d'urbanisme